

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

**VILLE DE BARR**

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
RUE DE L'EGLISE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande présentée par l'entreprise ZENNA BÂTIMENT sise 67 rue du Tiefenbach 68920 WINTZENHEIM relative à des travaux de création d'une nouvelle salle de danse dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville de BARR, dans le cadre du chantier d'extension des locaux de la Police Municipale,

VU l'arrêté municipal temporaire initial n° 3109 du 07 novembre 2023 portant réglementation du stationnement place de l'Hôtel de Ville et rue de l'Eglise à BARR jusqu'au 02 août 2024,

CONSIDERANT que ces travaux reprennent effectivement à compter du lundi 09 septembre 2024,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent le stationnement d'engins rue de l'Eglise à BARR au droit du chantier situé dans une aile de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la livraison de matériaux par camion et que l'accès au chantier se fera impérativement par la rue de l'Eglise à BARR,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules aux abords de ce chantier,

**ARRETE**

Article 1 - Du lundi 09 septembre 2024 à 06 h 00 au mercredi 30 avril 2025 à 18 h 00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit rue de l'Eglise à BARR, au droit de la zone des travaux qui sera dûment délimitée par un barriérage spécifique. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article 2 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise ZENNA BÂTIMENT au plus tard le jeudi 05 septembre 2024, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR, puis sera entretenue quotidiennement par ladite entreprise requérante jusqu'à la fin du chantier.

Article 4 - Du lundi 09 septembre 2024 à 06 h 00 au mercredi 30 avril 2025 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sera ponctuellement interdite rue de l'Eglise à BARR, en fonction des besoins du chantier, notamment lors de livraisons.

Article 5 - La présignalisation temporaire réglementaire devra alors être mise en place dès l'arrivée du camion, place de l'Hôtel de Ville à BARR entre l'Hôtel de Ville et l'agence bancaire.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Madame la Responsable du service Patrimoine de la Ville de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur Vincent BOBILLIER, maître d'œuvre,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ZENNA BÂTIMENT, requérante.

Arrêté municipal n° 3251

BARR, le 04 septembre 2024

  
Nathalie KALTENBACH  
Maire de BARR

